12
Calc
FRC
1743
FRC 2
9677

CONVENTION NATIONALE.

BASES
CONSTITUTIONNELLES
DE L'ÉTABLISSEMENT
DES COMMUNES,
PROPOSÉES
PAR C. H. DELACROIX,
DÉPUTÉ DE LA MARNE.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE *maximum* de la population de chaque commune est fixé à vingt mille habitans de tout âge et de tout sexe. Les cités qui en réunissent davantage, seront subdivisées en plusieurs communes, de manière qu'aucune ne puisse excéder ce nombre.

La subdivision actuelle du territoire en cantons et en sections de cantons est maintenue, sauf les changemens indiqués dans l'article suivant, et ceux qu'exigeront les circonstances physiques et le vœu des citoyens.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les cantons et sections de cantons formés des communes de la campagne, contiendront, autant qu'il sera possible, de deux à quatre mille habitans de tout âge et de tout sexe, sans excéder trois lieues communes de diamètre.

Il sera établi au centre de chaque canton ou section de canton un amphithéâtre pour l'instruction publique des citoyens et de leurs enfans, les assemblées primaires, les fêtes nationales, etc.

A côté de l'amphithéâtre, sera formée une arène suffisante pour les exercices militaires, les courses, les danses.

Autour de l'arène, seront construits des logemens suffisans pour tous les enfans mâles du canton, depuis sept ans commencés jusqu'à quatorze, ainsi que pour l'instituteur, sa famille et ses aides.

Tous les enfans mâles, à moins d'infirmité grave, seront élevés à l'école primaire.

L'amphithéâtre, l'arène et les logemens, seront ceints d'un rempart et d'un fossé.

Les enfans seront partagés en dixaines, cinquantaines et centaines. Ils éliront leurs chefs, leurs magistrats et leurs juges. Ils feront le service militaire pour la garde de l'enceinte.

Il sera annexé à chaque établissement; 1°. un terrein suffisant pour la culture des légumes nécessaires et de quelques fruits; 2°. une portion de prairie naturelle ou artificielle pour nourrir une vache pour vingt enfans. (1)

(1) Quelques-uns de ces articles ne doivent point être regardés comme constitutionnels, ils n'ont été insérés que comme développemens essentiels. Tout vrai républicain en sentira aisément les motifs.

Chaque père de famille, fournira pour son fils, six quintaux de froment, seigle, orge, maïs ou sarrazin, suivant la nature des cultures du canton, 40 livres (2) de chair sallée, le beurre, le sel et autres menues denrées qui seront réglées par le canton.

Si quelque père de famille est hors d'état de fournir les vivres suffisans pour ses enfans, il y sera pourvu par le canton; et subsidiairement par la république.

Le chauffage sera fourni des bois communaux, tourbières, ou mines de charbon de terre du canton, et subsidiairement des bois de la république.

Tous les vivres de quelque nature qu'ils soient, seront mis et consommés en commun.

Le coucher sera pour tous les enfans une paillasse, un traversin, une couverture en tissu ou en peau de mouton, deux sacs de toile blanche commune. Il sera fourni par le canton.

L'instruction des enfans aura pour objet; 1°. les droits et les devoirs de l'homme en société; 2°. la constitution de la république; 3°. la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géométrie-pratique, les élemens de méchanique, de physique terrestre et céleste qui sont à la portée des enfans; 4°. l'agriculture, la nourriture, éducation, conservation et multiplication des bestiaux.

Il sera, autour des grandes cités, ou dans leur enceinte, formé des établissemens pour l'instruction, les assemblées et fêtes publiques conformes à ce qui est décrété dans les articles précédens, sauf les modifications que les circonstances paroîtront exiger.

---

(2) Cela fait 3 onces par enfant pour les deux tiers de l'année 213 jours.

156

Il n'y aura qu'une municipalité dans chaque canton ou section de canton de la campagne.

Le corps municipal sera composé de manière qu'un de ses membres soit nécessairement pris dans chaque cinquantaine de citoyens, dont les habitations seront les plus rapprochées.

Les communes de la campagne ne pourront rester unies aux villes que d'après le vœu solemnel et librement exprimé des neuf dixièmes des citoyens qui les composent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.